

Arrêt

n° 43 543 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par X de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision qui refuse l'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 avril 2006 et s'est déclaré réfugié le 10 juillet 2006. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter du territoire 10 octobre 2006.

1.2. Le 19 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de La Louvière.

1.3. Le 19 juin 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de La Louvière à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 juin 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Une décision de refus *du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/11/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 9 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en raison du défaut de motivation adéquate ».

2.2. Il fait valoir que les documents d'identité auraient été obtenu postérieurement à la date de prise de la décision ce qui démontrerait l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de fournir ces documents dans le cadre de sa demande.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui du moyen du requérant n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

En l'espèce, il appartenait au requérant de diligenter ses procédures au moment le plus opportun en tenant compte notamment du fait d'avoir en sa possession en temps utile tous les documents nécessaires à l'introduction de la demande. Le requérant qui introduit son recours prématurément sans être en possession du document requis se risque, à juste titre, au rejet de sa demande par la partie défenderesse.

3.2. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.